



HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE

**DECISION N° 2011-01 DU 22 AOUT 2011 PORTANT AUTORISATION
DES RADIOS CONFESIONNELLES A FAIRE DE LA PUBLICITE
DE BIENS ET SERVICES**

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle,

- Vu la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle ;
- Vu l'ordonnance n°2011-008 du 31 avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu la convention générale pour l'exploitation d'un service public de radiodiffusion sonore privée non commerciale ;
- Vu le mémorandum de négociation à faire de la publicité du 27 septembre 2010 du comité des directeurs des radios confessionnelles;

Considérant leur rôle social à participer à l'éducation à la vie familiale,

Considérant que celles-ci ont toujours respecté la loi et les règles en vigueur ;

Considérant leur rôle prépondérant en période de réconciliation ;

Considérant la nécessité pour elles de se renforcer au plan technique et logistique ;

Considérant leurs charges, il apparaît nécessaire de donner leur chance aux radios confessionnelles d'accroître leurs ressources, la publicité étant une opportunité offerte.

Sur recommandation du Président ;

Décide

Article 1 :

Autorise les radios confessionnelles à faire la publicité de biens et services.

Article 2 :

A savoir le volume des ressources publicitaires doit être limité à 20% de leur budget.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 22 août 2011

Pour la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle,
Le Président,



The stamp is circular with the text "Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle" around the top edge and "BP 156 Abidjan" at the bottom. Inside the circle, it says "Le Président". A handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.

Ibrahim SY SAVANE